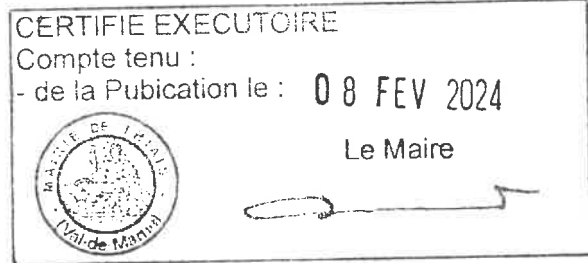




2024/044



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue de Villejuif

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/143 du 30 mai 2023 accordant le raccordement,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la DIRIF pour réaliser en partenariat avec la société TERELIAN, des travaux de remplacement des écrans anti-bruit de l'A86 rue de Villejuif, du 12 février au 28 juin 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 12 février 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de Villejuif, de la rue des Œillets jusqu'à la Résidence sociale de part et d'autre. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation sera neutralisée ponctuellement pour les livraisons de matériel. La société chargée des travaux instaurera un alternat par homme trafic. À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le trottoir rue de Villejuif, entre la rue des Œillets jusqu'à la Résidence sociale, sera neutralisé pendant toute la période des travaux. Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide du passage piétons existant à l'angle de la rue des Œillets et avec la création par la société chargée des travaux d'un passage piéton provisoire au droit de la Résidence sociale. La société chargée des travaux mettra en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les poids lourds devront emprunter les itinéraires suivants :

Arrivée

- Avenue du Général de Gaulle – rue Louis Duperrey – rond-point des Quatre Saisons – rue de Villejuif

Départ

- Rue de Villejuif en direction de Vitry Sur Seine afin de récupérer la RD7.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés et maintenus en place par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DIRIF
- Société TERELIAN

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 08 FEV 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.